

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail- Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU

COMMUNE DE KON-YAMBETTA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT
AND DECENTRALIZATION

CENTRE REGION

MBAM-AND-INOUBOU DIVISION

KON-YAMBETTA COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DU MBAM ET INOUBOU

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

N° 005/AONO/RCE/DMI/CKY/CIPM/2026 DU 08 MAI 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DANS LES ECOLES
PRIMAIRES DE : BEGUI - NGONGOL - DII, COMMUNE DE KON-YAMBETTA DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU,
REGION DU CENTRE

FINANCEMENT : BIP MINEDUB

EXERCICE : 2026

IMPUTATION : _____

Mai 2026

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (A.A.O.)	
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (R.G.A.O.).....	
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES	
PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIFS PARTICULIERES	
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.....	
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	
PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX.....	
PIECE N° 9: MODELES DE MARCHE	
PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES DE PIECES.....	
PIECE N°10- ANNEXES	
PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES	
PIECE N° 12 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP.....	

PIECE N° 1 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES (A.A.O.)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 005/AONO/RCE/DMI/CKY/CIPM/2026 DU 08 MAI 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DANS LES ECOLES
PRIMAIRES DE : BEGUI - NGONGOL - DII COMMUNE DE KON-YAMBETTA DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU,
REGION DU CENTRE

FINANCEMENT : BIP MINEDUB - EXERCICE 2026

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public (BIP) de l'exercice 2026, le Maire de la Commune de KON-YAMBETTA, Autorité Contractante, lance pour le compte de ladite Commune, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence aux entreprises de droit camerounais, catégorisées dans le secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

1. Objet de l'appel d'offres

L'appel d'offres porte sur l'exécution des travaux de réhabilitation des salles de classe dans les écoles primaires de **BEGUI - NGONGOL - DII**, Commune de Kon-Yambetta, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ces travaux comprennent les opérations suivantes :

- Les Travaux préparatoires et études ;
- Les Fondations ;
- La Maçonnerie – élévation ;
- La Charpente – couverture ;
- La Menuiserie métallique s ;
- Menuiserie bois ;
- Plomberie sanitaire ;
- L'Electricité
- La Peinture ;
- VRD
- Identification du projet

3. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

4. Allotissement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont répartis en un (01) seul lot :

5. Coût prévisionnel des travaux :

Le montant prévu pour la réalisation des travaux est de **31 100 000 (Trente un millions cent mille) FCFA**.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises et/ou groupements d'entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le **BIP MINEDUB Exercice 2026**, transféré à la commune de KON-YAMBETTA D'un montant prévisionnel de **31 100 000 (Trente un millions cent mille) FCFA**

8. Présentation des offres

Les documents constituant l'Offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

- Volume 1 : Offre administrative ;
- Volume 2 : Offre Technique ;

➤ Volume 3 : Offre Financière.

Toutes les pièces constitutives des Offres (Volume 1, 2 et 3), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique.

9. Consultation du dossier d'appel d'offre

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté à la mairie de Kon-Yambetta, Service Communication, Coopération et Partenariat Local. Numéro de téléphonique : 656 50 72 72 / 650 99 25 15

10. Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être retiré dès publication du présent avis à la Mairie de KON-YAMBETTA sur présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale de KON-YAMBETTA d'une somme non remboursable au titre des frais de dossier de **50 000 (cinquante mille) francs CFA**.

11. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir contre récépissé au Secrétariat de la Commission de Passation des Marché de la Commune de Kon-Yambetta au plus tard le **04 juin 2026 _à 12 heures**, heure locale. (Toute Offre incomplète sera purement et simplement rejetée. Les offres parvenues après l'heure ou la date indiquées ci-dessus seront irrecevables).

Elle devra porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 005/AONO/RCE/DMI/CKY/CIPM/2026 DU 08 MAI 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DANS LES ECOLES PRIMAIRES DE : BEGUI - NGONGOL – DII DANS LA
COMMUNE DE KON-YAMBETTA DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**

Financement : BIP MINEDUB / Exercice 2026

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs, selon le cas, suivant les indications du RPAO. Elles devront être datées d'au plus trois (03) mois à l'ouverture des plis ou établies postérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du DAO sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances.

L'absence d'une pièce à l'ouverture des offres entraîne l'élimination des candidats. Un délai supplémentaire d'au plus quarante-huit (48) heures est accordé aux candidats présentant des pièces administratives jugées non conformes aux exigences du DAO pour soit fournir des informations supplémentaires, soit mener des vérifications supplémentaires sur la validité de la pièce reçue.

13. Ouverture des offres

L'ouverture des pièces administratives et des offres technique et financière se fera en un temps et aura lieu le **04 juin 2026 _à 13 heures** dans la salle des délibérations de la Mairie de Kon-Yambetta.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dument mandatée.

14. Critères d'évaluation des offres

Les offres seront évaluées sur la base des critères présentés dans le tableau ci-après :

Elle se fera en trois étapes : la vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire (1), vérification technique des offres techniquement conformes (2), la vérification des offres financières (3) des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes

14.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- de l'absence de caution de soumission timbrée à l'ouverture des plis ;
- de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;

- de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DOE,SDP) ;
- une note technique inférieure à 80% de OUI
- de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- de l'absence de l'attestation de catégorisation ;
- de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;

14.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- la présentation de l'offre ;
- la capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière) ≥ 10 millions FCFA
- la méthodologie ;
- Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.

14. Attribution du marché

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

15. Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

16. Cautionnement Provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministre en charge des Finances, dont le montant est de **622 000 (six cent vingt-deux mille)** francs CFA accompagné du récépissé de la CDEC

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original et les chèques bancaires, même certifiés ne seront pas acceptés.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès du service des marchés de la Commune de Kon-Yambetta, sise à Kon-Yambetta, Tél : 656 50 72 72 / 650 99 25 15 Fax : _____.

18. Additif à l'appel d'Offres

L'Autorité Contractante se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure au présent appel d'offres.

20. Dénonciation

Pour les mauvaises pratiques et dysfonctionnements observés dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics, bien vouloir appeler gratuitement au numéro vert : 697 64 08 56. CONAC : 1517

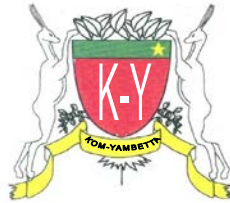
Ampliations:

- MINMAP /MI (pour information)
- PREFET/MI (pour information)
- PRESIDENT/ CIPM (pour information)
- ARMP (pour publication au JDM)
- DDMINEDUB/MI
- MINDCAF/MI
- AFFICHAGE /ARCHIVES

KON-YAMBETTA, le 08 MAI 2026

Le Maire (Autorité Contractante/ Autorité Contractante)

Mme ETEME Ursule Epse ARROYE BETOU



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 005/AONO/RCE/DMI/CKY/CIPM/2026 OF 08TH MAI 2026

IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE REHABILITATION CLASSROOMS IN PRIMARY SCOOLOF BEGUI -
NGONGOL - DII IN KON-YAMBETTA COUNCIL MBAM-AND-INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION

FINANCING: BIP MINEDUB / 2026 FINANCIAL YEAR

The Mayor of the Municipality of Kon-Yambetta Owner and Contracting Authority launches a National Open Call for Tenders in emergency procedure for the categorized companies under cameroonian law, operating in the field of Bulding and public works for the above works

1. Object

The invitation to tender concerns the rehabilitation classrooms in primary scool of **BEGUI - NGONGOL - DII**, Kon-Yambetta council, Mbam-and-Inoubou division, Centre Region

2. Allotment

The works under this tender invitation are constituted in a single lot.

3. Scope of Works :

These works shall involve the following tasks:

- Preparatory work ;
- Foundation ;
- Masonry elevation ;
- Roofing framework ;
- Metal carpentry ;
- Wood carpentry;
- Sanitary plumbing;
- Electricity;
- Painting;
- VRD.
- Site plate.

4. Participation and origin

Participation in this invitation to tender shall be open to all Cameroon-based public works companies.

5. Financing and provisional amount

Works under this tender shall be financed by the Public Investment Budgets of the **Ministry of basic Education (MINEDUB) for 2026 Financial year amount 31 100 000 (Thirty-one million and ono hundred thousand) FCFA**

5. Consultation of tender documents

The tender invitation documents may be consulted at the Contracts Service of Kon-Yambetta Town Hall, or on phone number: 656 50 72 72 / 650 99 25 15

6. Acquisition of tender documents

The Tender dossier can be obtained upon publication of this notice from the Public Procurement Service of the municipality of Kon-Yambetta upon publication of this notice, upon presentation of a receipt for payment of **sixty thousand (50 000) CFA francs** issued by the Municipal Revenue of the Municipality of Kon-Yambetta, representing the purchase costs of the CAD, non-refundable.

7. Presentation of tenders

Tenders shall be divided into three volumes and submitted in a simple envelope as follows:

- Volume 1 : Administrative documents ;
- Volume 2: Technical proposal ;
- Volume 3: Financial offer.

All the constituent documents (volume1, 2 and 3) shall be enclosed in a large and sealed outer envelope bearing only the subject of the tender concerned.

The different documents of each tender shall be numbered in keeping with the order indicated in the tender file and separated by colour dividers.

8. Submission of tenders

Bids written in French or in English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must be deposited at the secretariat of the Internal Public Procurement Commission (IPPC) of Kon-Yambetta Council against receipt, at the latest on **4th June 2026 at 12 pm**, local time and must be marked: They shall bear the following:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° 005/AONO/RCE/DMI/CKY/CIPM/2026 OF 8TH MAY 2026
IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE REHABILITATION CLASSROOMS IN PRIMARY SCOO OF BEGUI - NGONGOL - DII
IN KON-YAMBETTA COUNCIL MBAM-AND-INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION**

FINANCING: BIP MINEDUB / 2026 FINANCIAL YEAR

To be opened only at the tender-evaluation session.”

9. Tender compliance

Tenders received after the submission deadline or those not respecting the separation mode of the financial offers from the administrative documents and technical proposals shall be rejected.

Subject to rejection, the administrative documents required shall be produced in their originals or true copies certified by the issuing services, as the case may be, in accordance with the provisions of the Special Tender Regulations. The documents shall be dated at most 3 (three) months or must have been established after the date of publication of this bid invitation.

10. Opening of tenders

The bids shall be opened in the Deliberation Room of the Town Hall of Kon-Yambetta at 1pm in a single phase on the **4th June 2026 at 13 pm**, local time

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice with a sound knowledge of the document.

11. Timeframe

The overall execution timeframe shall be three (03) calendar months.

This timeframe take its effect from the date of notification of the notice to proceed of work.

12. Tender evaluation criteria

12.1 Eliminary criteria

These include:

- the absence of the bid bond when the bids are opened;
- of the non-production beyond the 48-hour deadline after the opening of the bids, of a document from the administrative file deemed non-compliant or absent when the bids were opened, (except the bid bond);
- of false declarations, fraudulent maneuvers or falsified documents;
- of the non-compliance with 2 essential criteria;
- Non-acceptance of the conditions of the Contract (CCAP and CCTP) initialed on each page and signed on the last one preceded by the words "read and approved";
- of the absence of the declaration on honor of non-abandonment of the construction sites during the last three years;
- of the absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
- of the absence of an element of the financial offer (the submission, the BPU, the DQE);
- of the absence of the integrity charter dated and signed;
- the absence of the declaration of commitment to respect environmental and social clauses dated and signed;

12.2. Essential criteria

The essential criteria for the qualification of bidders will include, for information purposes, the following:

- the presentation of the offer;
- the financial capacity \geq 10 million FCFA

- the methodology;
- the proof of acceptance of the contract terms

Details of these main qualification criteria are specified in the assessment grid contained in the Special Tender Regulations.

13. Award of contract

The contract shall be awarded to the lowest bidder, complying with the technical and administrative requirements.

A bidder, who meets the technical requirements and submits the lowest bids for more than two lots, the Contracting Authority reserves the right to award the lots of his choice.

14. Duration of tender validity

The tenders shall be valid for 90 (ninety) days with effect from their submission deadline.

15. Provisional guarantee

Each bidder shall enclose in his administrative documents, a bid bond (provisional guarantee) issued by a first-rate bank or insurance company approved by the Ministry in charge of Finance and listed in Exhibit 12 of the call for tenders document for an amount equal to **622 000 (six hundred twenty-two thousand)** CFA francs.

Subject to rejection, the provisional guarantee shall be obligatorily produced in its original dated not more than 3 (three) months. Certified bank checks will not be accepted.

For unsuccessful bidders, the provisional guarantee shall be released not later than 30 (thirty) days after the expiry of tender validity. For successful bidders, it shall be released only after the definitive guarantee has been constituted:

16. Further information

Additional technical information may be obtained from the Public Procurement office of Kon-Yambetta Council: **telephone number: 656 50 72 70 / 650 99 25 15**

17. Amendment to the invitation to tender.

The Contracting Authority reserves the right, if warranted, to subsequently amend this invitation to tender.

18. Denonciation

Malpractices documented in the award of public contracts, call green number: 697 64 08 56. CONAC: 1517

KON-YAMBETTA, on 8th may 2026

**The Mayor of Kon-Yambetta Council
(Project Owner and Contracting Authority)**

Mme ETEME Ursule Epse ARROYE BETOU

COPIES:

- MINMAP /MI (for information)
- SDO UPPER-MI (for information)
- PRESIDENT/ CDPM (for information)
- DDMINEDUB/MI (for information)
- ARMP (for publication)
- DDMINDCAF/MI
- DDMAPMS/SPM (archives)
- POSTING /ARCHIVES

PIECE N° 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (R.G.A.O.)

SOMMAIRE

A. GENERALITES
Article 1 : Portée de la soumission
Article 2 : Financement
Article 3 : Fraude et corruption
Article 4 : Candidats admis à concourir
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
Article 7 : Visite du site des travaux
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. PREPARATION DES OFFRES
Article 11 : Frais de soumission
Article 12 : Langue de l'offre
Article 13 : Documents constituant l'offre
Article 14 : Montant de l'offre
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
Article 16 : Validité des offres
Article 17 : Caution de soumission
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20 : Forme et signature de l'offre
D. DEPOT DES OFFRES
Article 21 : Cachetage et marquage des offres
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres
Article 23 : Offres hors délai
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
Article 25 : Ouverture des plis et recours
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué
Article 28 : Détermination de la conformité des offres
Article 29 : Qualification du soumissionnaire
Article 30 : Correction des erreurs
Article 31 : Conversion en une seule monnaie
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ
Article 34 : Attribution
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36 : Notification de l'attribution du marché
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38 : Signature du marché
ARTICLE 39: Cautionnement Définitif

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) pour l'exécution des travaux décrits dans le dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et Maître d'Ouvrage Délégué », sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivantes :

Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

« Pratiques collusoires » désignent » toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

« Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fourniture, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Fournir toutes les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant

- La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- Les lignes en cours ;
- La disponibilité du matériel indispensable

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du Groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite. Mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le (s) additif (s) publié (s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Règlement Général de l'Appel d'Offre (RGAO) ;
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaire ;
- Le cadre du planning d'exécution ;
- Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- Modèle de lettre de soumission ;
- Modèle de caution de soumission ;
- Modèle de cautionnement définitif ;
- Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Modèle de marché ;
- Formulaire relatif aux études préalables ;
- La liste des banques et organisme financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offre.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec une copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics au Président de la commission.

Il doit parvenir au maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les Soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de Soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ses frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par les Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; pour quel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre.

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxe, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre Technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de la qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le commissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, Sous-traitance, Attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le Soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

Volume 3 : Offre Financière

- Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :
- la soumission proprement dite, en original rédigé selon le model joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- le détail estimatif dûment rempli ;
- le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

- l'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2 Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent les offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché

ARTICLE 14 : Montant de l'offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO sur la base du bordereau des prix et des détails quantitatifs et estimatifs chiffrés présentés par le soumissionnaire

14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4 Si les clauses de révisions et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.

14.5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 8.

ARTICLE 15 : Monnaie de soumission et de règlement

15.1 En cas d'appel d'offres internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 Le Maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6 Pour les appels d'Offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

ARTICLE 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre

valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non-conforme.

16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

ARTICLE 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO

ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre des copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention 'ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier d'Offres ;

Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention : « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offres de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituées à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La notification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais(en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouverte et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, qu'elle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres. Leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité chargé de l'Examen des Recours avec copie à l'autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contact avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux.
- Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 29 : Qualifications du Soumissionnaire

La Sous- commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualifications stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

ARTICLE 30 : Correction des erreurs

30.1 La Sous- commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnées et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RGAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie conforme par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du réseau de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu de réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

Articles 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (7) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivants la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3 :

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(R.P.A.O.)**

ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet, l'exécution des travaux de réhabilitation des salles de classe dans les écoles primaires de : **BEGUI - NGONGOL - DII**, Commune de Kon-Yambetta, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le **BIP MINEDUB 2026**, transféré à la commune de **KON-YAMBETTA** d'un montant prévisionnel de **31 100 000 (Trente un millions cent mille) FCFA**

ARTICLE 3 : DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à trois (3) mois à compter de la date de signature de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises et/ou groupements d'entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Toute offre non-conforme aux dispositions du présent Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'offre devra être remise au lieu, date et heure indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres contre récépissé de dépôt. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera simplement refusée.

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres seront établies exclusivement en langue française ou anglaise, en utilisant le système métrique et en exprimant tous les prix en monnaie franc CFA pour la comparaison des offres.

Après le dépôt de son offre, le soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable autant avant qu'après l'expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 6– PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- Pièce N° 0 - Avis d'appel d'offres (AAO);
- Pièce N° 1 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N° 2 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N° 3 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 5 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 6 - Devis descriptifs;
- Pièce N° 7 - Cadre du détail estimatif;
- Pièce N° 8 - Cadre du Sous Détail des Prix ;
- Pièce N° 9 - Modèles des pièces :
 - 9.1 : Modèle de Soumission ;
 - 9.2 : Modèle de Caution de Soumission ;
 - 9.3 : Modèle de cautionnement définitif ;
 - 9.4 : Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance de démarrage;
 - 9.5 : Modèle de caution de retenue de garantie ;
 - 9.6 : Modèle de Marché ;
 - 9.7 : Modèle de Pouvoirs ;
 - 9.8 : Modèle de Cadre d'Accord de Groupement ;
 - 9.9 Modèle d'élection de domicile ;
 - 9.10 Modèle de calcul du coefficient majorateur.
- Pièce N° 10 - Annexes :
 - 10.1 : Modèle de fiche de renseignements généraux concernant le soumissionnaire ;
 - 10.2 : Cadre de la liste du matériel (engins et équipements) que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux ;
 - 10.3 : Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux ;
 - 10.4 : Cadre du programme d'exécution des travaux ;
 - 10.5 : Attestation de visite des lieux ;
- Pièce N° 11 Grille d'analyse des offres ;
- Pièce N° 12 Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;
- Pièce N° 13 Liste des Laboratoires Géotechniques agréée par le MINTP.

ARTICLE 7 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit au Maître d'Ouvrage, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. Le Maître d'Ouvrage y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donnée à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Administration.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. Le Maître d'ouvrage devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

ARTICLE 9 – PRESENTATION DES OFFRES

9.1 Signature des Offres – Mandatement

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

9.2Présentation des offres

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 005/AONO/RCE/DMI/CKY/CIPM/2026 DU 08 MAI 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DANS LES ECOLES PRIMAIRES DE : BEGUI -
NGONGOL - DII COMMUNE DE KON-YAMBETTA DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- volume 1 (offre administrative);
- volume 2 (offre technique) ;
- volume 3 (offre financière).

9.2.1 Offre Administrative (Volume 1)

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. une attestation d'immatriculation timbrée et en cours de validité.
2. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
3. Une attestation de conformité fiscale timbrée et en cours de validité ;
4. Une attestation de soumission pour CNPS (original) en cours de validité ;
5. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) en cours de validité ;
6. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ;

7. Le cautionnement provisoire (original) de **622 000 FCFA** suivant le modèle joint au DAO accompagné du récépissé de la CDEC ;
8. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) ;
9. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original) ;
10. la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 4 et 8 devront être produites pour chacun des membres du groupement.
11. Attestation de catégorisation ;
12. Registre du commerce ; page;
13. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé sur la dernière page.

9.2.2 Offre Technique (volume 2)

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

Ordre	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B.0	- Attestation de visite des lieux - Rapport de visite des lieux	Suivant modèle en annexe	Date, Signature, cachet et photos du soumissionnaire
B1	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B2	Attestation de solvabilité	Indiquer le montant de la capacité de préfinancement du soumissionnaire.	Date, cachet et signature de la banque émettrice, agréée par le MINFI.

9.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

Ordre	DESIGNATION	DETAILS	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée au taux en vigueur.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire.
C4	Sous-détail des Prix Unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphé sur chaque page, Date, signature et cachet du soumissionnaire

Toute offre non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme aux modèles exigés sera rejetée.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministre en charge des Finances, dont le montant est de **622 000 (six cent vingt-deux mille) francs CFA**

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire devra être valable de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, le Maître d'Ouvrage restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. Pour l'entrepreneur retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES OFFRES

Chaque Offre, rédigée en français ou anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies respectivement marquées comme telles, devra être déposée contre récépissé dûment signé au Secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) de la Commune de Kon-Yambetta, au plus tard le **04 juin 2026 à 12 heures**, heure locale et devra porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES N°005/AONO/RCE/DMI/CKY-2026 DU 08 MAI 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DANS LES ECOLES PRIMAIRES
DE : BEGUI - NGONGOL - DII DANS LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU
CENTRE**

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

ARTICLE 13 : OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps et aura lieu le **04 juin 2026** à **13 heures**, heure locale dans la Salle des délibérations de la Mairie de Kon-Yambetta. Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

ARTICLE 14 – EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation des offres sera faite en deux phases, à savoir : l'évaluation des offres administratives et financières (1^{ère} phase) et l'évaluation des offres techniques (2^{ème} phase). Elle sera faite selon les critères ci-après définis :

A. Critères éliminatoires et critères essentiel

Elle se fera en trois étapes : la vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire (1), vérification technique des offres techniquement conformes (2), la vérification des offres financières (3) des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes

Il s'agit notamment :

A.1. Critères éliminatoires

- de l'absence de caution de soumission timbrée à l'ouverture des plis ;
- de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DOE,SDP) ;
- une note technique inférieure à 80% de OUI
- de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- de l'absence de l'attestation de catégorisation ;
- de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;

A.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- la présentation de l'offre ;
- la capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière) \geq 10 millions FCFA
- la méthodologie ;
- Les preuves d'acceptation des conditions du marché

B. EVALUATION DES OFFRES

B. 1 Evaluation des offres administratives

- 1- une attestation d'immatriculation timbrée et en cours de validité.
- 2- Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
- 3- Une attestation de conformité fiscale timbrée et en cours de validité ;
- 4- Une attestation de soumission pour CNPS (original) en cours de validité ;
- 5- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) en cours de validité ;
- 6- La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ;
- 7- Le cautionnement provisoire (original) de **622 000 FCFA** suivant le modèle joint au DAO accompagné du récépissé de la CDEC ;
- 8- Une attestation de non-exclusion des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) ;
- 9- Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original) ;

- 10- la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 4 et 8 devront être produites pour chacun des membres du groupement.
 11- Attestation de catégorisation ;
 12- Registre du commerce ;
 13- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé sur la dernière page

B. 2 Evaluation des offres techniques

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant la grille de notation suivante.

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 005/AONO/RCE/DMI/CKY/CIPM/2026 DU 08 MAI 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DANS LES ECOLES PRIMAIRES DE : BEGUI - NGONGOL - DII COMMUNE DE KON-YAMBETTA DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE			
GRILLE D'ÉVALUATION			
Fiche N°.....	SOUSSIONNAIRE :	Téléphone :	
A	SITUATION FINANCIERE (sur 04 critères)	OUI	NON
A1	Attestation de surface financière disponible d'au moins 25 millions de FCFA délivrée par une banque de 1 ^{er} Ordre agréée par le Ministère en charge des finances		
TOTAL A	TOTAL DE LA SITUATION FINANCIERE sur 01	
B	PROPOSITIONS TECHNIQUES (sur 06 critères)	OUI	NON
B1	Note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et l'exécution des travaux		
B2	Rapport commenté de visite du site des travaux		
B3	Planning d'exécution des travaux		
B4	Organigramme de l'entreprise		
B5	Attestation de visite du site avec photos obligatoires		
B6	Prise en compte de la protection de l'environnement		
TOTAL B	TOTAL DES PROPOSITIONS TECHNIQUES sur 06	
C	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (sur 02 critères)	OUI	NON
C1	CCTP Paraphé et signé		
C2	CCAP Paraphé et signé		
TOTAL C	TOTAL ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE sur 02	
D	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (sur 04 critères)	OUI	NON
D1	Lisibilité de l'offre		
D2	Nombre de copie tel qu'exige le RPAO		
D3	Pièces présentées dans l'ordre indiqué dans le DAO		
D4	Reliure		
D5	Intercalaires de couleur		
TOTAL D	TOTAL PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE sur 05	
RECAPITULATIF			
A	TOTAL A		Sur 1
B	TOTAL B		sur 06
C	TOTAL C		sur 02
D	TOTAL D		sur 05
	TOTAL GENERAL		sur 14
	NOMBRE DE « OUI » SUPERIEUR OU EGAL A 12		
	DÉCISION (QUALIFIÉ À L'ANALYSE FINANCIÈRE / ÉLIMINÉ) :		

Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, obtenu au moins 16/18 éléments positifs. Toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

B.3 Evaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

d. En cas d'omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée.

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

ARTICLE 16 – VERIFICATION DES OFFRES

La Commission se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 14. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

ARTICLE 17– PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions des décrets N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

L'entrepreneur retenu en recevra notification à son adresse officielle ou par voie de presse.

Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, l'Administration se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'attribution du marché à ce dernier.

Une fois le marché approuvé et signé, l'attributaire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

Le Cocontractant retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 18 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service des Marchés de la Commune de Kon-Yambetta
Tél. : 656 50 72 72 / 650 99 25 15, Fax : _____

ARTICLE 19 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHE

Le communiqué publiant les résultats fixera le délai de souscription du projet de marché par l'attributaire. Faute pour lui de se conformer à ce délai, l'Autorité Contractante se réservera le droit d'annuler cette attribution.

PIECE N° 4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE1 - OBJET DU MARCHE
ARTICLE2 - LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES
ARTICLE3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHE
ARTICLE5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS
ARTICLE6 - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
ARTICLE7 - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE9 - ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCES
ARTICLE10 - DOMICILE DU COCONTRACTANT
ARTICLE11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX
ARTICLE12 - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
ARTICLE13 - SOUS-TRAITANCE
ARTICLE14 - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION
ARTICLE16 - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES
ARTICLE17 - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE
ARTICLE18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
ARTICLE19 - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES.
ARTICLE21 - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES
ARTICLE22 - MODIFICATION DES OUVRAGES
ARTICLE23 - MATERIAUX
ARTICLE24 - BREVET D'INVENTION
ARTICLE25 - DELAIS D'EXECUTION
ARTICLE26 - PENALITES DE RETARD
ARTICLE27 - RECEPTION PROVISoire
ARTICLE28 - DELAI DE GARANTIE
ARTICLE29 - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
ARTICLE30 - RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE31 - ACCES AU CHANTIER
ARTICLE32 - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE
ARTICLE33 - ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE
ARTICLE34 - REUNIONS DE CHANTIER
ARTICLE35 - JOURNAL DE CHANTIER
ARTICLE36 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX
ARTICLE37 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION
ARTICLE38 - MESURES DE SECURITE
ARTICLE39 - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX
ARTICLE40 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS
ARTICLE41 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARTICLE42 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE43 - MONTANT DU MARCHE
ARTICLE44 - CONSISTANCE DES PRIX
ARTICLE45 - SOUS - DETAIL DES PRIX
ARTICLE46 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES
ARTICLE47 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX
ARTICLE48 - REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE49 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT
ARTICLE50 - AVANCE DE DEMARRAGE
ARTICLE51 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ARTICLE52 - RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE53 - NANTISSEMENT
ARTICLE54 - ASSURANCES
ARTICLE55 - VARIATION DES PRIX
ARTICLE56 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT
ARTICLE57 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE58 - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE59 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE
ARTICLE60 - REGLEMENT DES LITIGES
ARTICLE61 - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHE
ARTICLE62 - RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE63 - ET DERNIER - VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet, l'exécution des travaux de réhabilitation des Salles de classe dans les Ecoles Primaires de : BEGUI - NGONGOL - DII, Commune de Kon-Yambetta, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre.

ARTICLE 2 : LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- La Loi N° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- La Loi cadre N°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- La Loi N° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil;
- La Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées ;
- La Loi N° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- La Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- La loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;
- Le Décret N°2001/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics;
- Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- La Lettre-circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
- Le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- L'Arrêté N°0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des communautés Urbaines, Communes d'Arrondissement.
- La Circulaire N° 000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
- La circulaire N° 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- La circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
- Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des Marchés Communaux ;
- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.
- Les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
- Les normes techniques en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert.

ARTICLE 4 : LANGUE APPLICABLE AU CONTRAT

La langue applicable au présent contrat est le français ou l'anglais.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- La soumission du cocontractant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le devis descriptif ;
- Le détail estimatif ;

- Le sous détail des prix (SDP) ;
- Le programme d'exécution des travaux ;
- Les plans ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics des travaux;
- Les normes en vigueur en République du Cameroun.

ARTICLE 6 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **L'Autorité Contractante (AC), est :** le Maire de la Commune de Kon-Yambetta. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.
- **Le Maître d'Ouvrage est :** le Maire de la Commune de Kon-Yambetta;
- **Le Chef Service du Marché est :** le Responsable chargé des Marchés de la Commune de Kon-Yambetta ;
- **L'Ingénieur du Marché est :** le Chef Service Départemental du Patrimoine de l'Etat du Mbam et Inoubou
- **Le Maitre d'œuvre est :** le Chef Service Départemental du Patrimoine de l'Etat du Mbam et Inoubou

ARTICLE 7 : REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier adressé à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du marché, signée par le Cocontractant et comportera trois spécimens de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'Ingénieur du Marché après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

CHAPITRE II- EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser au titre du présent marché comprennent: Ces travaux comprennent les opérations suivantes:

- Les Travaux préparatoires et études;
- Le Terrassement ;
- Les Fondations ;
- La Maçonnerie – élévation ;
- La Charpente – couverture ;
- La Menuiserie métallique s ;
- Menuiserie bois ;
- Plomberie sanitaire ;
- L'Electricité
- La Peinture ;
- VRD
- Identification du projet

ARTICLE 9 : ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCE

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur, au Maitre d'œuvre et à l'Organisme Payeur et à l'Autorité Contractante, à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme chargé de la Régulation.
- Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur, au Maitre d'œuvre et à l'Organisme Payeur et à l'Autorité Contractante, à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme chargé de la Régulation. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie au Chef de service.

- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre, à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme chargé de la Régulation.
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

Le cocontractant du présent contrat adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage. S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché au Cocontractant, celui-ci élira domicile à proximité du chantier et en notifiera par écrit à l'Ingénieur avec copie au Chef de service du marché.

ARTICLE 11 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Le Cocontractant ne pourra se prévaloir de l'insuffisance de la connaissance des lieux et/ou des conditions des travaux pour solliciter un avenant ou une prolongation de délai.

ARTICLE 12 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'article 41 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

Le présent marché prévoit la possibilité pour le Cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, une partie des travaux par des sous-traitants. Le montant des travaux susceptibles d'être sous-traités est limité à 30 % du montant du contrat.

Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant. Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 14 : TRAVAUX EN REGIE SANS OBJET

ARTICLE 15 : PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des données du Dossier d'appel d'offres.

Ils seront remis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Il transmettra le document corrigé comportant son avis à l'approbation de l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché.

Au plus tard un mois après la réception provisoire et en tout avant le paiement du décompte final, le Cocontractant devra transmettre par les soins du Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage trois (3) exemplaires des plans de récolement des travaux dont un original reproductible, approuvé par l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre.

ARTICLE 16 : RESEAUX PUBLICS ET PRIVES

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone etc....) situés dans les zones concernées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant. A cet effet il prendra l'attache des concessionnaires concernés. Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

ARTICLE 17 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché après avis du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du contrat tel que visé à l'article 62.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel ainsi qu'en nombre et salaire des ouvriers recrutés en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 62 du présent CCAP.

Le contractant ne peut commencer l'exécution des travaux objet du présent marché qu'après avoir reçu l'approbation écrite du Chef de service du marché ou de l'Ingénieur du marché sur la liste des ouvriers, conformément au nombre arrêté dans le contrat. Cette approbation ne saurait relever le contractant de ses responsabilités contractuelles, dont celles liées au respect du délai contractuel et à l'obligation du résultat.

Si de son gré au bout de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, le contractant ne produit pas la liste d'ouvriers recrutés conformément aux dispositions contractuelles, il sera mis en demeure dans un délai fixé par le code des Marchés Publics.

Passé ce délai réglementaire, si le contractant n'a pas exécuté les dispositions prescrites, la procédure de résiliation du Marché peut être engagée.

ARTICLE 18 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Si pour convenance propre, le Cocontractant doit remplacer pendant les travaux un agent d'encadrement, il ne pourra le faire qu'après l'accord écrit de l'Ingénieur du marché. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Dans tous les cas de remplacements exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

ARTICLE 19 : PROJET D'EXECUTION

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, après avis motivé du Maître d'œuvre, en trois (03) exemplaires, le programme d'exécution comprenant :

- Le relevé global des dégradations ;
- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;

- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul;
- Les plans d'approvisionnement ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement;
- Un planning graphique des travaux;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques après avis du Maître d'Œuvre. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 ci-dessous.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

ARTICLE 20 : INTERDICTIONS DE TRAVAILLER LA NUIT, LES JOURS FÉRIÉS ET LES DIMANCHES

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur du marché.

ARTICLE 21 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

L'Ingénieur du marché aura pouvoir d'ordonner par écrit :

L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du contrat et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.

La démolition et la reconstruction correcte aux frais du cocontractant de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du contrat tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage, se réserve la faculté d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

ARTICLE 23 : MATERIAUX

23.1. Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

23.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le maître d'œuvre jugera utile de prescrire suivant les spécifications du contrat.

23.3. Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 24 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les détenteurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué des procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

ARTICLE 25 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux délivré par le Maître d'ouvrage.

Par suite de travaux supplémentaires ou de circonstances justifiées, le Cocontractant pourra présenter une demande de prolongation de délai. La durée de la prolongation fixée par le Maître d'ouvrage fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 26 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD

- a) Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci –après, conformément au décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics portant code des marchés publics :

- 1/2000ème du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour ;
- 1/1000^{ème} du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le maître d'ouvrage qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Projet d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage

Pénalités pour défaut d'exécution

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution:

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

Plafonnement des pénalités :

En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics

Primes :

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 27 : RECEPTION PROVISOIRE

27.1 Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant. Il est visé par l'Ingénieur du Marché.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

27.2. Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.

27.3. Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

27.4. La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- le Maître d'ouvrage ou son représentant (**Président**) ;
- l'Ingénieur du marché (**Rapporteur**);
- le Chef de service du marché (**Membre**);
- le Maître d'œuvre (**Membre**).

- le Comptable matières de la Commune de Kon-Yambetta (**Membre**)
- le Cocontractant ou son représentant (**Membre**)
- le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant (**Observateur**)

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès- verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès- verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès- verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès- verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

27.5. Réceptions provisoires partielles

Les parties de l'Ouvrage isolée, feront l'objet d'une réception provisoire partielle qui fera courir le délai de garantie sur la partie de l'Ouvrage concernée.

27.6. Réception partielle.

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès- verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE

S'agissant des travaux d'entretien des voiries en terre, le délai de garantie ne concerne que les ouvrages d'assainissement réalisés. Ce délai est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

ARTICLE 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages d'assainissement réalisés.

Si le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service relatif à ces travaux, le Chef de service sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par une autre entreprise et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 30 : RECEPTION DEFINITIVE

30.1. Opérations préalables à la réception

S'agissant des travaux d'entretien des voiries en terre, la réception définitive ne concernera que les ouvrages d'assainissement réalisés.

Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception définitive qu'il fixera.

L'Ingénieur du Marché, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation de la réception provisoire.

Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

30.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- le Maître d'ouvrage ou son représentant (**Président**) ;
- l'Ingénieur du marché (**Rapporteur**);
- le Chef de service du marché (**Membre**);
- le Maître d'œuvre (**Membre**).
- le Comptable matières de la Commune de Kon-Yambetta (**Membre**)
- le Cocontractant ou son représentant (**Membre**)
- le Délégué Départemental des Marchés publics ou son représentant (**Observateur**)

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception définitive signé séance tenante par tous les membres de la commission.

ARTICLE 31 : ACCES AU CHANTIER

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer sur l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au même titre que L'Ingénieur du marché et toute personne autorisée par lui aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux. Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités requises pour permettre cet accès en toute liberté.

ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre a pour attributions de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique.

A la demande du Cocontractant et du maître d'œuvre des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités des ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 33 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE

L'Ingénieur du marché doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain du marché de l'entreprise et du contrôle effectué par le Maître d'œuvre. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service du marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.

ARTICLE 34 : REUNIONS DE CHANTIER

34.1 Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

34.2 Des réunions mensuelles seront tenues en présence du Chef de Service de marché, de l'Ingénieur du marché ou de leurs représentants.

34.3 Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.

34.4 L'Ingénieur du marché invitera par écrit, avec copie au Chef de service du marché, le Maire de la commune concernée à se représenter aux réunions de chantier.

ARTICLE 35 : JOURNAL DE CHANTIER

Le journal de chantier sera tenu par le chef de chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant du Maître d'œuvre;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des travaux à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

ARTICLE 36 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, telles que bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du marché en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'administration et mis à la disposition du Cocontractant devront être remis en bon état en fin des travaux.

ARTICLE 37 : MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

ARTICLE 38 : MESURES DE SECURITE

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

ARTICLE 39 : DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires du fait de la situation de l'emprise des présents travaux (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec le représentant de l'Ingénieur du marché et les autorités administratives locales.

ARTICLE 40 : SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 41 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun, notamment la loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (voir article B1000) en la matière.

ARTICLE 42 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux. Toutefois, l'administration se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 43 : MONTANT DU CONTRAT

Le montant du contrat est de : F CFA Hors TVA ;

Le montant de la TVA est de : F CFA ;

Le montant (prévisionnel) toutes taxes comprises est de **31 100 000 (Trente un millions cent mille) F CFA.**

ARTICLE 44 : CONSISTANCE DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux y compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc....
- Amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc.
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent contrat
- Prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements ;
- Les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ; assurance de chantier ;
- Douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 57 du présent contrat ;
- Frais financiers et frais généraux du chantier
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix unitaires comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent contrat.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées ne font pas partie du contrat. Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour revenir en cours du contrat sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

ARTICLE 45 : SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Chef de Service du Marché puisse vérifier leur exactitude.

ARTICLE 46 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

Les quantités relatives à l'ensemble des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus en moins jusqu'à une limite de dix pour cent (10%) sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 47 – MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

47.1 Constatation des travaux exécutés

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le constat de l'effectivité des travaux effectués par l'entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourraient avoir, tant à l'égard du respect des clauses du Marché qu'à l'égard des tiers.

En cas de doute sur la qualité des travaux, une expertise sera commise pour la vérification et la confirmation ou non, aux frais des deux parties suscitées.

47.2 Décompte mensuel

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (**un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tient compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable entre les budgets du **MINEDUB** et du **MINFI**.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur du Marché qui visera et transmettra au Chef de Service du Marché qui transmettra à son tour à l'organisme payeur après visa du MINMAP, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

47.3 Décompte de fin de travaux (Décompte final)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

Il est transmis au Ministère des Marchés Publics pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

47.4 Décompte général et définitif.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant, l'Autorité Contractante et le MINMAP. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

47.5. Intérêts Moratoires.

Sans objet.

47.6. Visa préalable au paiement des décomptes.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable du représentant du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics (MINMAP). Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

ARTICLE 48 : REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE

Sans objet

ARTICLE 49 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte N°..... ouvert au nom du cocontractant.

ARTICLE 50 : AVANCE DE DEMARRAGE

50.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

50.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

50.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

ARTICLE 51 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

51.1. Le cautionnement définitif, garantissant l'exécution intégrale des travaux, sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

51.2. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

51.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

51.4. Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux et sur présentation de l'attestation de mainlevée de caution signée du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 52 : RETENUE DE GARANTIE

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant relatif uniquement aux ouvrages d'assainissement. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive.

ARTICLE 53 : NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 79, sont définis comme :

- **Autorité chargée de l'ordonnancement** : Le Maire de la Commune de Kon-Yambetta;
- **Autorité chargée de la liquidation des dépenses** : Le Maire de la Commune de Kon-Yambetta
- **Comptables chargés des paiements** : le Receveur Municipal de la Commune de Kon-Yambetta
- **Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché** : le Chef de service du Marché et l'Ingénieur du Marché.

ARTICLE 54 : ASSURANCES

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent contrat.

Le Cocontractant dispose d'un délai de trente ((30) jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat. Passé ce délai le contrat pourra être résilié.

ARTICLE 55 : VARIATION DES PRIX

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes.

ARTICLE 56 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq exemplaires du marché devront être retournés dans les délais sus prescrits dans les services du Maître d'Ouvrage pour ventilation.

ARTICLE 57 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément au Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 58 : RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^e) jour qui succède l'événement.

Il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 59 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE

Le Cocontractant devra se conformer à la législation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre.

ARTICLE 60 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant de l'exécution du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 98 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 61 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

Le Cocontractant devra fournir à l'Administration quinze (15) exemplaires du contrat signé.

ARTICLE 62 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié comme prévu au décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également suivant les conditions particulières suivantes :

- Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits,
- Non présentation de la police d'assurance dans les délais prescrits,
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux,

ARTICLE 63 et DERNIER : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante, Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

PIECE N° 5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

SOMMAIRE

INTRODUCTION :
MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX :
CHAPITRE 0 : INSTALLATION DE CHANTIER.....
CHAPITRE I : TRAVAUX PRELIMINAIRES – TERRASSEMENTS
CHAPITRE II : FONDATION
CHAPITRE III : CHARPENTE – COUVERTURE
CHAPITRE VI : MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE
CHAPITRE V : PEINTURE
CHAPITRE VI : ELECTRICITE
CHAPITRE VII : ASSAINISSEMENT
CHAPITRE X : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CHAPITRE XI : EQUIPEMENT

INTRODUCTION

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il est établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Généralités : Béton armé ou non, mortier

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composantes du béton ou mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

Sable

Les sables seront exempts d'oxydes, de matières organiques d'origine animale ou végétale. La granulométrie sera comprise entre 0.08 et 2.5 mm pour les mortiers chape et 0.15 et 5 mm pour les ouvrages de béton.

Gravillon

Ils seront des matériaux homogènes naturels ou cassés et seront lavés avant leur utilisation. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou lavage. Ils seront de classe 5/15 ou 15/25.

Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et de sels.

Liants Hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils sont de type, CPJ 35 de " CIMENCAM" ou équivalent et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les quatre jours.

Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers « TOR » conformes aux prescriptions des règles BA 91 Modifié 99 devront avoir une indice d'élasticité de 400Mpa et les aciers doux de 235 Mpa. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, non-adhérence de peinture ou graisse. Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre avant le début des travaux.

Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour éviter les pertes de laitance.

Béton

La résistance du béton pour les éléments porteurs ne saurait être inférieure à 14 MPA.

8. Enrobage

L'enrobage sera pris égal à 3cm.

CHAPITRE 0 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier simples et robustes seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché ; ils comprendront :

La mise en place d'un panneau d'information de chantier ;

L'édification ou la location d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant ou le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;

CHAPITRE I : TRAVAUX PRELIMINAIRES – TERRASSEMENTS

Etudes

Les études comprennent :

L'établissement des plans d'exécution (plans architecturaux et structuraux) et de détail aux échelles convenables ;

L'établissement du planning des travaux

Ces plans seront remis avant le début des travaux

Débroussaillage

Le débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbres et de dessouchage.

Démolitions

Elles concernent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du bâtiment. Les produits seront évacués à la décharge publique.

Décapage

Il consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci.

Aménagement et assainissement de la plateforme

L'aménagement et l'assainissement d'une plateforme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5 mètres tout autour de celui-ci.

Fouilles

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur de ces fouilles ne sera pas inférieure à 80 cm, les parois des fouilles seront dressées et les fonds parfaitement nivelés.

L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur.

Remblais

Les terres provenant des fouilles ne seront pas utilisées pour les remblais. Seules les terres provenant des carrières seront utilisées pour des remblais. Celles-ci seront exécutées par couches successives de 20 Cm, arrosées et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles provenant des fouilles seront évacuées par l'Entrepreneur à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'œuvre. De toutes les manières, les remblais seront purgés de tout détrit, racines, matières végétales et gravats.

Couche de sable sous dallage

Une couche de drain sera réalisée en sable sous le dallage pour résoudre d'éventuels problèmes d'humidité.

Film polyane

Un film polyane imperméable sera posé sur la couche de sable pour la séparation entre la couche de sable et le dallage.

CHAPITRE II : FONDATION

Béton de propreté

Un béton dosé à 150Kg/m³ et de 5 cm d'épaisseur sera régalé sur les fonds des fouilles.

Semelles isolées sous poteaux

En béton armé, section 50x50 (pour poteaux de 20x20) ou 50x60 (pour poteaux de 20x30)

- Béton : dosé à 350 kg/ m³
- Acier : T8, espacement tous les 15 cm

Murs de fondations

Les murs de fondations seront exécutés en agglomérés de ciment de 20x20x40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200 Kg / m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire.

Dallage du sol

Le sol recevra un dallage en béton armé de 8cm d'épaisseur sur un film polyane de 400 microns. Il sera recoupé en surface de 16 m² maximum avec des joints combinés, finition talochée.

Béton armé :

- Béton : dosé à 350 kg/ m³
- Aciers : Treillis T6, mailles 40x40

Longrine

En béton armé de section 20 x 20 (variante 1) ou (variante 2)

- Béton : dosé à 350 kg/ m³
- Aciers : cadres T6, tous 20cm + 4filants T10 + 4 équerre T10 aux angles.

- **Murs en élévation**

Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

N.B : le mur de séparation des salles de classe sera identique aux murs des pignons.

- **Poteaux**

En béton armé de section :

- 15 x 15 dans les murs
- 15 x 30 sur véranda
- Béton dosé à 350 kg/m³

Aciers :

- Cadres T6 tous les 20 cm + 4 filant T8 pour poteaux 15 x 15
- Cadres + épingles T6 tous les 20cm + 6filants T8 pour les poteaux 15 x 30
- **Linteaux**
- En béton armé de section 15 x 20 cm
- Béton dosé à 350 kg/m³
- Aciers : cadres Ø6 tous les 20cm + 2filants HA8 + 2équerre HA8 aux angles.
- **Chainage haut**
- En béton armé de section 15 x 20 cm
- Béton dosé à 350 kg/m³
- Aciers : épingles Ø6 tous les 20cm + 2filants HA8 + 2équerre HA8 aux angles.
- **Poutres de véranda**
- En béton armé de section 15 x 20 cm
- Béton dosé à 350 kg/m³
- Aciers : cadres T6 tous les 20cm + 4filants T8.

- **Claustras**

Suivant les indications des plans y afférents.

- **Chape**

D'une épaisseur de 4cm, elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m³. Finition à la barbotine de ciment avec bouchardage.

- **Enduit**

Sur toutes les parties maçonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 1,5 cm d'épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

- *Accroche* : gobetis avec mortier de ciment de gros sable
- *Finition* : avec mortier de sable fin taloche

CHAPITRE III : CHARPENTE – COUVERTURE

Charpente

Fermes : Les fermes seront exécutées avec du bois dur d'origine légale traité au xylamon de section 4 x 12 suivant indications des plans. L'entrait et l'albâtrier seront doublés.

Couverture

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10e en une longueur fixée sur les pannes de 8x8 par des titre fonds de 8 x 80 avec accessoires.

Le faitage sera relevé et couvert avec des tôles faitières crantées.

Les pignons recevront des rives en aluminium.

Bardage

Façades avant, arrière et pignons

Bardage en tôle bac alu de 6/10e sur support constitué de lattes de section 4x8 cm

Plafond

Solivage : En bois dur traité au xylamon de section 4 x 8 cm. Les champs seront rabotés.

Habillage :

- plafond intérieur en contre-plaqué de 4mm de premier choix en plaques de 60x120 traités.
- plafond extérieur en tôle lisse

N.B. :

Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

Trappe de visite dans chaque pièce

Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieures au droit de chaque pièce

CHAPITRE VI : MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE

- **Portes**

Portes métalliques pleines doublées de 100 x 220 de haut

- Cadre : Bois dur du pays
- Ventail : tube carré de 30 + tôles noire de 10/10^{ème} sur les deux faces + paumelles grilles de 100 + serrures à canon vachette + 02 targettes.
- Impose : Barraudage en tubes carrés de 20 espèces de 10 cm

- **Seuil**

Pour l'arrêt de la chape au niveau de la véranda et des escaliers, il sera en cornières de 30 avec de carpe tous les 50 cm.

CHAPITRE V : PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'engrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

- **Impression**

- Murs : Chaux vive
- Plafonds et murs : peinture vinylique en deux couches ou autres peinture de qualité
- Murs extérieurs : peinture vinylique en deux couches ou autres peinture de qualité
- Plinthes et menuiseries métalliques : peinture glycérophtalique en deux couches.
- Murs intérieurs : peinture en 2couches
- Soubassement : 1m en peinture glycérophtalique en 2 couches

CHAPITRE VI : ELECTRICITE

- **Fourreautage**

En tube annelée de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie

- **Les câbles seront en VGV ou TH**

En règle générale on prendra les sections suivantes :

- 1,5 mm² pour les circuits d'éclairage
- 2,5 mm² pour les circuits de prises

Chaque circuit comprendra un maximum de 8 appareils et sera protégé par des fusibles de 10A pour les circuits d'éclairage et 16 A pour les circuits des prises.

- **Appareillage**

Les modèles seront approuvés par le Maître d'œuvre avant la pose.

CHAPITRE VII : ASSAINISSEMENT

- **Caniveaux en agglos bourrés de 15x20x40 de dimensions 30x40 tout autour du bâtiment**

Il sera exécuté autour de bâtiment des caniveaux en agglos bourrés dosé à 200 kg/m³, de 40 cm de large et 30 cm de profondeur, avec fond coulé lisse à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400 kg/m³. Epaisseur : 8cm
Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

- **Dalettes pour caniveau ép. 12cm**

Des dalettes d'une épaisseur de 12 cm seront posés à certains endroits des caniveaux, ceci à chaque entrée du bâtiment pour faciliter l'accès au bâtiment.

- **Rampe à l'entrée**

Une rampe sera réalisée à l'entrée de chaque porte du bâtiment de part et d'autre de l'escalier si nécessaire.

PANNEAU DE CHANTIER

Le cocontractant devra placer et entretenir deux panneaux de chantier conforme au croquis du Maître d'œuvre et portant les renseignements suivants :

- Objet des travaux ;
- Maître d'ouvrage ;
- Autorité Contractante ;
- Chef de Service du Marché;
- Ingénieur ;
- Maître d'œuvre ;
- Cocontractant ;
- Sources de financement ;
- Délais et date de début et fin des travaux.

Ce panneau aura les dimensions de 1,500 x 2,50 m (largeur x hauteur).

Les panneaux devront être mis en place dans un délai maximum de sept (07) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

CHAPITRE X : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toute installation fixée, et ne pourra abandonner aucun équipement de matériaux sur le site, ni dans les environs.

Après repli du matériel, un procès-verbal sous la responsabilité de l'Ingénieur constatera la remise en état des lieux. Il devra joindre un procès-verbal constatant la remise en état du site.

CHAPITRE XI : EQUIPEMENT

Ce volet sera encadré et validé par l'Ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marche et suivant l'orientation du Maître d'ouvrage.

Article 14 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.

Lu et accepté par l'Entrepreneur

Le.....à

PIECE N° 6 :

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépenses de main d'œuvre, de transport, de frais généraux, et d'une façon générale, toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.

Le Cocontractant tiendra compte dans ces prix des sujétions dues à la présence des eaux de surface, des eaux de pluie et des eaux souterraines.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et les mise en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Commune Urbaine de la ville de ressort.

REFRACTION DANS LES PRIX

S'il s'avère que la résistance d'un béton à vingt-huit (28) jours, déterminée lors des épreuves de contrôle conformément au CCTP, est inférieure à la résistance exigée et que l'Ingénieur n'exige cependant pas la démolition de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage exécutée avec son béton, le Cocontractant prendra à sa charge les frais de vérification, de consolidation et de réparation éventuellement exigés par l'Ingénieur.

De plus, pour les règlements de la partie d'ouvrage incriminée, le prix du béton correspondant sera frappé, sans mise en demeure préalable, d'un coefficient minorateur obtenu en élevant à la puissance trois (03) le rapport de la résistance réelle du béton à sa résistance exigée.

Ce coefficient ne sera pas appliqué tant que rapport:

Résistance obtenue / résistance exigée sera supérieur ou égal à zéro virgule quatre-vingt-dix-huit (0,98).

QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés "Bon pour exécution", les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés (dimension des fouilles pour ouvrages, béton de blocage ou de remplissage, etc.) seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés "Bon pour exécution"

LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES

A cet effet, le Cocontractant remplira le bordereau des prix selon les modèles joints avec des prix H. T. ainsi que les devis estimatifs correspondants.

DEFINITION DES METRES CUBES DE TERRASSEMENT

Les déblais sont mesurés en place par différence de profils avant et après le terrassement, aux cotes de projet.

Les remblais sont mesurés, après compactage, par différence de profils avant et après le terrassement, aux cotes du projet.

Les purges sont mesurées contradictoirement par différence de levés, avant et après les travaux.

Les fouilles sont considérées à parois verticales et sont payées au mètre cube de déblais selon la largeur de l'ouvrage majoré de 2 m, ou selon le diamètre extérieur de canalisations majorées de 0,60 m.

Ce prix tient compte de toutes sujétions de blindage, sur largeurs et épousement des eaux de toutes des canalisations, par couches de 0,30 m de compactées à 95 % de l'OPM, avec des matériaux utilisables en remblais (CBR > 5 et IP < 4).

DEFINITION DES PRIX UNITAIRES

Les prix unitaires seront donnés en montants HT en lettres et en chiffres.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	<u>DÉSIGNATION ET PRIX UNITAIRE EN LETTRE</u>	U	P.U EN CHIFFRE (FCFA)	P.U EN LETTRES (FCFA)
	<u>LOT N° 100 : INSTALLATION DU CHANTIER ET TRAVAUX PRELIMINAIRES</u>			
101	<p><u>Etudes (projet d'exécution, suivi et plan de recollement)</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévu au contrat au FORFAIT (FF) les études d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'exécution 40%, suivi est 30% et plan de recollement 30% de cette prix .Le forfait à : Francs CFA 	FF		
102	<p><u>Installation du chantier</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au FORFAIT (FF) l'installation de l'entreprise et le suivi. IL rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP ». Le forfait sera versé à quatre – vingt pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise. Ce forfait de 80% sera divisé ainsi qu'il suit : (mobilisation des équipes : 30% et 50% pour la pose du panneau de chantier) Les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli de l'Entreprise à la fin des travaux et la remise en état des lieux. Tous les éléments de l'installation de chantier tels que définis au CCPT doivent être mis en place pour que tout le forfait soit payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait. Le forfait à : Francs CFA</p>	FF		
	<u>Lot N° 200 : Maçonnerie-élévation</u>			
201	<p><u>Démolition ancien dallage intérieure</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CARRE (m²) la démolition des ouvrages ou partie d'ouvrage en béton ou béton armé. Le mètre carré à : Francs CFA</p>	m²		
202	<p><u>Reprise de dallage au sol intérieur/véranda et finition chape</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m2) de reprise de dallage des salles de classe (sol intérieur, véranda, finition chape). Il rémunère tous les tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP ». Le mètre carré à : Francs CFA</p>	m²		
203	<p><u>Fourniture et pose des claustras de fenêtre</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CARRE (m2) La fourniture et la pose des claustras pour fenêtre des salles de classe selon le modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage, et toutes suggestions. Le mètre carré à : Francs CFA</p>	m²		
	<u>Lot N° 300 : MENUISERIE METALLIQUE- BOIS</u>			
301	<p><u>Porte métallique de (1.45 m x2.10 m)</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité (U), la fourniture et la pose des portes métalliques simple battant 1.45 m x 2.10 m. Ce prix comprend -la fourniture et la pose des portes métalliques, -la fourniture des serrures la fermeture des portes. L'unité à : Francs CFA</p>	U		
302	<p><u>Dépose de fenêtres existantes en bois</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au forfait (FF), la dépose de fenêtres existantes en bois. Le forfait à : Francs CFA</p>	Ff		
	<u>Lot N° 400 : CHARPENTE – COUVERTURE</u>			
401	<p><u>Dépose complète de plafond existant et des planches de rives</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat la dépose complète des plafonds existants et les planches de rives</p>	Ff		

	Le forfait à : Francs CFA			
402	<u>Fourniture et pose du bois dur traité pour solivage</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au Mètre cube (m3) , la fourniture et la pose du bois tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » et comprend notamment : -la fourniture du bois de solivage y compris toutes sujétions de traitement -la pose proprement dite. Le mètre cube à : Francs CFA	m3		
403	<u>Fournitures et pose de planches de rive</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE LINEAIRE (ml) , la fourniture et la pose des planches de rive. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » et comprend notamment : -la fourniture et la pose des planches de rive, -la protection des planches de rive avec la tôle de rive. Le mètre linéaire à : Francs CFA	MI		
404	<u>Fourniture et pose de tôles de rive plane en alu 5/10è</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE LINEAIRE (ml) , la fourniture et la pose des tôles bac alu 5/10 ^{ème} Le mètre linéaire à : Francs CFA	MI		
405	<u>Fourniture et pose de plafond en panneaux de contreplaqué sur solivage</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m²) , de plafond mis en œuvre. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » et comprend notamment ; -la pose des panneaux de contreplaqué (60x120), intérieur -l'exécution des trappes de visite et des trous de ventilation, -la pose des couvre joints périphériques. Le mètre carré à : Francs CFA	m²		
406	<u>Fourniture et pose de plafond en tôles lisse sur solivage en bois</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m²) , de plafond mis en œuvre. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » et comprend notamment ; la pose des panneaux en tôle lisse de 6/10e (60x120), extérieur -l'exécution des trappes de visite et des trous de ventilation, -la pose des couvre joints périphériques. Le mètre carré à : Francs CFA	m²		
407	<u>Tôles bac 6/10</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m2) , la fourniture et la pose des tôles bac. Le mètre carré à : Francs CFA	m²		
	<u>Lot N°500 ELECTRICITE</u>			
501	<u>Réhabilitation du circuit électrique avec Câble VG 1,5 mm², piquet de terre y compris accessoires</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des équipements électriques, y compris toutes sujétions VG 1,5 mm². Le forfait à : Francs CFA	Ff		
502	<u>Fil TH 2,5 mm²</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un ROULEAU (RI) de fil TH 2,5 mm². Le rouleau à : Francs CFA	Rleau		
503	<u>Réglette de 120 LED ou autres lampes</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l' unité (U) , la fourniture et la pose d'une réglette de 120 cm ou autres lampes de qualité. L'unité à : Francs CFA	U		

504	<u>Interrupteur et prise</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité (U), la fourniture et la pose d'une prise ou interrupteur de courant encastré. L'unité à : Francs CFA	U		
505	<u>Hublots LED ronds</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité (U), la fourniture et la pose des hublots Led L'unité à : Francs CFA	U		
<u>Lot N° 600 : PEINTURE</u>				
601	<u>F/P peinture bicouche sur Murs extérieurs</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché, au mètre carre, la fourniture et la mise en œuvre du badigeon terre ciment-ciment ou peinture acrylithe genre Infinity Gold ou autres peinture de qualité sur murs extérieurs. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Le mètre carré à : Francs CFA	m ²		
602	<u>F/P peinture bicouche sur Murs intérieurs et Plafonds</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché, au mètre carre, la fourniture et la mise en œuvre de peinture acrolithe genre Gold Star ou autres peinture de qualité sur murs extérieurs. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP Le mètre carré à : Francs CFA	m ²		
603	<u>F/P peinture glycero sur Menuiserie métallique et soubassement</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché, au mètre carre, la fourniture et la mise en œuvre de la peinture type glycéro sur menuiseries métallique et allège interieur et extérieur (h=1). Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Le mètre carré à : Francs CFA	m ²		
700	<u>Lot N°1100 VRD</u>			
701	<u>Caniveaux d'évacuation des eaux de pluies</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au METRE LINEAIRE (ml) de caniveau. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » Le mètre linéaire à : Francs CFA	MI		
702	<u>Dallage tout aux alentours du bâtiment</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m ²), de dallage exécuté à l'extérieur pour protéger les murs de soubassement en béton armé dosé à 350kg/m ³ . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP ». Le mètre carré à : Francs CFA	m ²		

PIECE N° 7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

**DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DANS LES ECOLES PRIMAIRES DE :
BEGUI - NGONGOL - DII DANS LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA**

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE				PRIX UNITAIRE (FCFA)	PRIX TOTAL
			BLOC 1 BEGUI	BLOC 2 NGONGO L	BLOC 3 DII	TOTAL		
100	TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES							
101	Etudes et travaux préliminaires	ff	1	1	1	3		
102	Installation de chantier, amené et repli du matériel	ff	1	1	1	3		
	SOUS-TOTAL 100							
200	MACONNERIE-ELEVATION							
201	Démolition ancien dallage intérieure	m²	63	63	78	204		
202	Reprise de dallage au sol intérieur de la salle de classe et véranda avec finition en chape	m²	84	69	83	236		
203	F/P de Claustras pour fenêtre	m3	10	10	17	37		
	SOUS-TOTAL 200							
300	MENUISERIE METALLIQUE ET BOIS							
301	F/P Portes métalliques complètes dimension 1,45mx2,10m y compris serrure, paumelle et toutes sujétions de mise en place	U	1	1	1	3		
302	Dépose de fenêtres existantes en bois	ff	1	1	1	3		
	SOUS-TOTAL 300							
400	CHARPENTE ET COUVERTURE							
401	Dépose complète de plafond existant et de planches de rives	ff	1	1	1	3		
402	Fourniture et pose du bois dur et traité pour solivage	m3	2	2	6	10		
403	F/P planches de rive	ml	33	33	60	126		
404	F/P tôles de rive planes y compris toutes sujétions de pose	ml	33	43	38	114		
405	F/P Plafond intérieur en panneaux de contreplaqué sur solivage en bois	m²	95,1	119,6	121,6	336,3		
406	F/P plafond extérieur en tôles lisse sur solivage en bois	m²	15,5	15,5	15,5	46,5		
407	Tôle bac aluminium 6/10e	m²	24	24	40			
	SOUS-TOTAL 400							
500	ELECTRICITE							
501	Réhabilitation du circuit électrique avec câble VGV 1,5mm², piquet de terre 2,10m y compris accessoires	ff	1	1	1	3		
502	Fil TH de 2,5mm²	RI	2	2	2	6		
503	F/P de réglette complète de 1,20 (LED)	U	16	16	14	46		

504	F/P interrupteurs et prises de courant encastrés	U	16	16	12	48		
505	F/P hublots LED ronds	U	1	1	2	4		
	SOUS-TOTAL 500							
600	PEINTURE							
601	F/P peinture bicouche sur murs extérieurs	m ²	130	130	131,3	391,3		
602	F/P Peinture bicouche sur murs intérieurs et plafonds	m ²	233	233	232	698		
603	F/P peinture glycéro sur menuiserie métallique et allège murs à 1m intérieur et extérieur du bâtiment,	m ²	45,9	45,9	42,7	134,7		
	SOUS-TOTAL 600							
700	VRD							
701	Caniveaux d'évacuation des eaux de pluies	ml	42	42	45	129		
702	Dallage des alentours du bâtiment en béton armé dosé à 350kg/m ³ pour protection de la fondation	m ²	24	24	42	90		
	SOUS-TOTAL 700							
	TOTAL GENERAL HORS TAXES							
	TVA (19,25%)							
	AIR (5,5% OU 2,2%)							
	TOTAL TOUTES TAXES							
	NET A MANDATER							

PIECE N° 8 :

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D' ŒUVRE				
MATÉRIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
MATÉRIAUX ET DIVERS				
D	TOTAL COÛTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	X%	= D*E%	
F	Frais généraux de siège	Y%	= D*Y%	
G	COÛT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	Z%	G*Z%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

PIECE N° 9:

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail- Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU

COMMUNE DE KON-YAMBETTA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT
AND DECENTRALIZATION

CENTRE REGION

MBAM-AND-INOUBOU DIVISION

KON-YAMBETTA COUNCIL

LETTRE COMMANDE N° _____ PASSEE ACEC _____ APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°
002/AONO/RCE/DMI/CKY/CIPM/2026 DU _____ EN
PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DANS LES ECOLES
PRIMAIRES DE BEGUI - NGONGOL - DII COMMUNE DE KON-YAMBETTA DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION
DU CENTRE

TITULAIRE :

LIEU D'EXECUTION :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT DU MARCHE :

Hors Taxes :..... en chiffres (en lettres)
Taxes sur la Valeur Ajoutée..... en chiffres (en lettres)
Toutes Taxes Comprises :.....en chiffres (en lettres)

FINANCEMENT :

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE
APPROUVE, LE
NOTIFIE, LE.....
ENREGISTRE, LE.....

ENTRE,

La République Du Cameroun, représentée par le _____, dénommé ci-après « L'Autorité Contractante »

D'une part

ET

L'Entreprise :

Représentée par-----ci-après dénommé

« Le Cocontractant »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

PIECE N° 10

**FORMLAIRES ET MODELE DE PIECES A REMPLIR PAR
LE SOUMISSIONNAIRE**

10 -1 .MODELE DE SOUMISSION

1/Je (nous) soussigné (s).....
agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement)....
dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....
inscrit (s) au Registre de Commerce de
Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres pour l'exécution des travaux de :
[indiquer l'objet des travaux].

Lot

Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre) entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Maire de la Commune de _____ à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

-Montant hors taxes (H.T) de l'offre

(en toutes lettres)..... F CFA

(en chiffres)..... F CFA

-Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre

(en toutes lettres) F CFA

(en chiffres)..... F CFA

2/Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/Si mon (notre) offre est acceptée par écrit, je (nous) m' (nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions du marché un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5 % (cinq pour cent) du montant toutes taxes du marché.

4/Annexe faisant partie de la soumission :

Montant du cautionnement de bonne fin des travaux

a)Garantie bancaire: cinq pour cent (5 %) TTC

b) Caution solidaire: cinq pour cent (5 %) TTC

5/Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins àsous le N°

6/Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendant une durée de 90 (quatre- vingt dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait àle.....

Signature

(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire

Cachet du soumissionnaire

10 -2 .MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION (CAUTIONNEMENT PROVISOIRE)

(N.B) : La fourniture d'un formulaire autre que le présent modèle n'est pas acceptable.

Adressée au Maire de la Commune de _____,

Attendu que le soumissionnaire....., ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... au titre de l'appel d'offres pour l'exécution des travaux de [indiquer l'objet des travaux].

« l'offre », pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àfrancs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractant de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le à l'Autorité Contractant pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

10- 3.MODELE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressé à Monsieur le Maire de la Commune _____, ci-dessous désigné
«le Maître d'Ouvrage »

Notre client.....est adjudicataire du marché pour l'exécution des travaux [indiquer l'objet des travaux]

D'ordre de notre client, nous (nom de la banque, adresse) :

Nous portons garants en faveur du **Maire de la Commune de**_____ jusqu'à concurrence de.....

payable contre présentation de cette lettre de caution et à votre première demande écrite dans laquelle vous nous informez que notre client refuse ou est dans l'incapacité d'assurer les approvisionnements des fournitures et d'achever les travaux dans les conditions stipulées au Marché.

Notre garantie est inconditionnelle et sera valable jusqu'à un (01) mois après la réception provisoire, et toute demande éventuelle de votre part devra nous être parvenue jusqu'à cette date au plus tard.

La présente lettre de garantie devra être restituée aussitôt qu'elle sera devenue sans objet et au plus tard deux (02) mois après la réception provisoire.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

10-4.MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque

Référence de la Caution : N°

A Madame Le **Maire de la Commune de KON-YAMBETTA**

Entreprise :

Caution de restitution de l'avance de démarrage pour l'exécution des travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Nous, Banque avons été informés qu'entre _____, agissant en tant que « Autorité Contractante », et Agissant en tant qu'entrepreneur, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du marché N°, l'entrepreneur est tenu de remettre à Monsieur Le Maire de la Commune _____, une Caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à

Nous, Banque , engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Maître d'Ouvrage, à la première demande écrite de _____ dans huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit.....toute les sommes qui pourraient être dues par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage du fait que l'entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au marché.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente sera conservé par le Maître d'Ouvrage. Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait àle.....

Signataires(s)

10- 5.MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressé à Monsieur le Maire de la Commune _____

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue **de garantie fixée à 10% du montant des ouvrages d'assainissement contenus dans le marché** peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous..... [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par [Noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de[en chiffre et en lettre], correspondant à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant ⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur de l'Autorité contractante au titre du marché modifier de cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validation du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Ale.....

(10) cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

Fait àle.....

Signataires(s)

10- 7.MODELE DE POUVOIRS (en cas de Groupement d'entreprises)

Je soussigné, Mme/M.....
Directeur Général de (Entreprise mandant).....
Demeurant à.....BP.....Tél.....Fax.....
Donne par la présente, pouvoir à Mme/M.....
Directeur Général de (Entreprise mandante).....
Demeurant à.....BP.....Tél.....Fax.....

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les Entreprises (préciser les raisons sociales des différentes Entreprise)....., dans le cadre de l'Appel d'Offres N°....., pour l'exécution des prestations de

En conséquence, il peut assister à toutes les réunions, prendre part à toutes les délibérations, procéder à tous votes, signer tout procès- verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait àle,.....

Le mandant,
(Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

10- 8.CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

- 1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :
- 2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :
- 3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

- 4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS*

- 5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

- 6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

10.9 COEFFICIENTS MAJORATEURS SUR PRIX SECS

1. POURCENTAGE DE MAJORATION POUR LES TRAVAUX EXECUTES PAR L'ENTREPRISE

1.1. Frais généraux de chantier

- Encadrement
- Etudes
- Laboratoires
- Véhicules de liaison
- Matériels et équipements communs

1.2. Frais généraux de siège

- Frais de siège
 - Frais d'études
 - Frais d'agence
 - Frais financiers :
- Cautions
 - Retenue de garantie
 - Agios
 - Assurances

1.3. Bénéfices et aléas.....

Coefficient majorateur K =

2. POURCENTAGE DE MAJORATION POUR LES TRAVAUX SOUS-TRAITES

Suivre les mêmes principes de décomposition que ceux indiqués au paragraphe 1.

3. POURCENTAGE DE MAJORATION SUR LES FOURNITURES DES PRODUITS FINIS IMPORTES

Suivre les mêmes principes de décomposition que ceux indiqués au paragraphe 1.

Prix de revient

10.10 MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE
TERRITORIALEMENT COMPETENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

REGION.....
DEPARTEMENT
COMMUNE

CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE

N° _____

Je soussigné, _____

Maire de la Commune de : _____

Certifie que l'entreprise : _____

BP : _____ Tel : _____ Fax : _____

Représentée par : _____

Agissant en qualité de : _____

A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village : _____ lieu-dit : _____

Depuis le : _____

Dans le cadre du marché N°: _____

Pour l'exécution des travaux de : _____

Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit. /-

Fait à _____, le _____

PIECE N°11 : CHARTE D'INTÉGRITÉ

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[À préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché. 3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom_

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_

En date du _

DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[À préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _

Signature :__

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_

En date du _____

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

PIECE N°14 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIF DES ETU DES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude ;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4. Si entretien

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note De présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition De bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B : 1/Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

PIECE N 11 :

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

PIECE N°14 :
**LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS**

BANQUES

- Acces Bank Cameroun, BP 6000 Yaoundé
- AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- Banco National de Guinea Ecuatorial (BANGE) Yaoundé
- BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
- BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) B.P.600, Douala ;
- BGFIBANK Cameroun (BGFIBANK Cameroun) B.P 600 Douala
- BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
- CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK) B.P.30 388, Yaoundé ;
- ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
- La Régionale Bank, BP 30145 Yaoundé
- NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
- SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042 Douala ;
- STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
- UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala.

COMPAGNIES D'ASSURANCES

- ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- AREA ASSURANCES S.A, BP.1531 Douala,
- ATLANTIQUE ASURANCES S.A, BP. 2933, Douala,
- CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala,
- CPA S.A, BP. 54, Douala,
- NSIA ASSURANCES SA, BP. 2759, Douala,
- PRO ASSUR SA, BP.5963 Douala,
- Prudential Beneficial General Insurance, B.P : 2328 Douala
- ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P 12230 Douala;
- SAAR, B.P 1011 Douala ;
- SANLAM Assurance Cameroun, BP 12 125 douala ;
- ZENITH ASSURANCES B.P. 1540 Douala. /-

PIECE N 12 :
GRILLE DE NOTATION

GRILLE D'ÉVALUATION			
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 005/AONO/RCE/DMI/CKY/CIPM/2026 DU 08 MAI 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DANS LES ECOLES PRIMAIRES DE : BEGUI - NGONGOL - DII COMMUNE DE KON-YAMBETTA DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE			
Fiche N°	SOUSSIONNAIRE :	Téléphone :	
A	SITUATION FINANCIERE (sur 04 critères)	OUI	NON
A1	Attestation de surface financière disponible d'au moins 25 millions de FCFA délivrée par une banque de 1 ^{er} Ordre agréée par le Ministère en charge des finances		
TOTAL A	TOTAL DE LA SITUATION FINANCIERE sur 01	
B	PROPOSITIONS TECHNIQUES (sur 06 critères)	OUI	NON
B1	Note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et l'exécution des travaux		
B2	Rapport commenté de visite du site des travaux		
B3	Planning d'exécution des travaux		
B4	Organigramme de l'entreprise		
B5	Attestation de visite du site avec photos obligatoires		
B6	Prise en compte de la protection de l'environnement		
TOTAL B	TOTAL DES PROPOSITIONS TECHNIQUES sur 06	
C	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (sur 02 critères)	OUI	NON
C1	CCTP Paraphé et signé		
C2	CCAP Paraphé et signé		
TOTAL C	TOTAL ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE sur 02	
D	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (sur 04 critères)	OUI	NON
D1	Lisibilité de l'offre		
D2	Nombre de copie tel qu'exige le RPAO		
D3	Pièces présentées dans l'ordre indiqué dans le DAO		
D4	Reliure		
D5	Intercalaires de couleur		
TOTAL D	TOTAL PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE sur 05	
RECAPITULATIF			
A	TOTAL A		Sur 1
B	TOTAL B		sur 06
C	TOTAL C		sur 02
D	TOTAL D		sur 05
	TOTAL GENERAL		sur 14
	NOMBRE DE « OUI » SUPERIEUR OU EGAL A 12		
	DÉCISION (QUALIFIÉÀ L'ANALYSE FINANCIÈRE / ÉLIMINÉ) :		

CONCLUSION :